

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 15 mars 2025
Réglementation temporaire de la circulation

ARRETE n° 25051M

Journée de l'environnement

Réglementation de la circulation

Samedi 22 mars 2025 de 8h30 à 12h00

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents,

Considérant que la commune de St Laurent de Mure, organise la journée de l'environnement le samedi 22 mars 2025 de 8h30 à 12h, nécessitant de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies de circulation et des chemins ruraux concernés par les différents circuits,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la voie publique et des personnes,

ARRETE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble des circuits concernés par la journée de l'environnement, le samedi 22 mars 2025 de 8h30 à 12h,

Voies concernées par les circuits :

Avenue des Catelines, rue des Anciens Combattants d'AFN, rue de l'Ancien Lavoir, rue de la Côte, rue du Couloud, rue Victor Broizat, route d'Heyrieux, rue Grand de Vents, rue des Bleuets, rue de Toulon, rue du Lavandou, Square de St Tropez, avenue de la Mairie, rue Georges Pilet, rue de l'église, rue du 8 mai 1945, Rue de l'égalité, Promenade de la Vanoise, Rue du Mollard, Rue Marcel Baconnier, Rue des docteurs Vacher, chemin de la Vie des Oies, chemins ruraux n°4 et n°8.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune,

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal dressé par les policiers municipaux. Outre la peine encourue, le contrevenant sera tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice subi par la commune,

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale et la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Services Techniques de la commune,
- Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,

L'Adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.

